



Transports Canada
Région du Québec


Transport Canada
Quebec region




Le 10 avril 2009

SGDDI : 4880608
5258-11072-2



A l'attention de 

La présente autorise  détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien, pour effectuer des opérations d'épandage de produits, entre le 15 avril et le 15 octobre 2009, entre 07:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale). Et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 19 mars 2009 et le 6 avril 2009 (*notre référence 4842685 et 4871246*) font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doivent le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours.
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visés par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y est aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le Règlement d'Aviation Canadien;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations.
7.  doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations pour s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles; le gestionnaire des opérations de  devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9.  doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;



Transports Canada
Région du Québec

Transport Canada
Quebec region

10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
11. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC.
12. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses « bases d'opérations temporaires »
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération.
15. Les annexes A comprennent les endroits suivants :
 - a) Ville de Senneterre
 - b) Lachute
 - c) Mont Tremblant
 - d) Estérel
 - e) Gatineau
 - f) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand
 - g) St-Donat
 - h) Candiac
 - i) Trois-Rivières
 - j) Mirabel
 - k) Ste-Anne-des-Plaines
 - l) La Tuque
 - m) Terrebonne
 - n) Les Serres Du St-Laurent (Savoura) Danville, Ham-Nord, Portneuf, Ste-Marthe et St-Janvier de Mirabel
 - o) St-Côme
 - p) Fort Coulonge
 - q) Oromocto

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. le 15 octobre 2009 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne;

Signée à Dorval, le 10 avril 2009

ORIGINAL SIGNÉ PAR MARTIN FAUCHER

Martin Faucher
Surintendant régional opérations
Aviation commerciale et d'affaires
Région du Québec
700 Leigh Caprèol
Dorval, (Québec)

**AUTORISATION 702
22 (1) (2) POUR GDC**

POUR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

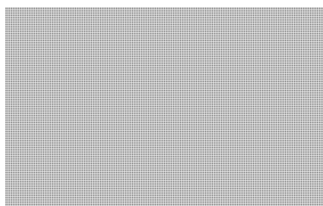


Transports
Canada

Transport
Canada

Le 06 avril 2010

Notre référence Our file
5258-4200-2
SGDDI 5766326



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 5710 et 8416, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien, pour effectuer des opérations d'épandage de produits, a sous contrat pour GDG environnement entre le 1 avril et le 15 octobre 2010, entre 07:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale). Et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 24 mars 2010 (*notre référence 5735109, 5738570*) font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doivent le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visés par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le Règlement d'Aviation Canadien;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [redacted] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations pour s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles; le gestionnaire des opérations de [redacted] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [redacted] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;



Transports
Canada

Transport
Canada

10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
11. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et :
15. Les annexes A comprennent les endroits suivants :
 - a) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand;
 - b) Mirabel;
 - c) Ste-Anne-des-Plaines;
 - d) Terrebonne, et :
 - e) Laval.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. Le 15 octobre 2010 à 19:00 heures locales;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée, et :
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 06 avril 2010

Version originale signée par Martin Faucher

Martin Faucher

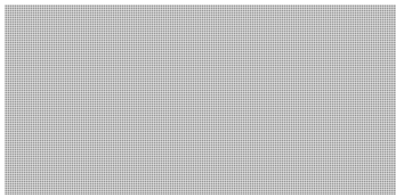
Surintendant régional opérations
Aviation commerciale et d'affaires
Région du Québec

MF/GV/sj



Le 1 avril 2010

Notre référence Our file
N 5258-11072-2
SGDDI 5761499



Monsieur,

La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien, pour effectuer des opérations d'épandage de produits, entre le 01 avril et le 15 octobre 2010, entre 07:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale). Et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 17 mars 2010 (*notre référence 5708390, 5708345 et 5708342*) font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doivent le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visés par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le Règlement d'Aviation Canadien;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [redacted] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations pour s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles; le gestionnaire des opérations de [redacted] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [redacted] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
11. [redacted] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [redacted] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [redacted] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
14. [redacted] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et;



**Transports Transport
Canada Canada**

15. Les annexes A comprennent les endroits suivants :

- a) Ville de Senneterre
- b) Lachute
- c) Mont Tremblant
- d) Estérel
- e) Gatineau
- f) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand
- g) St-Donat
- h) Valcartier
- i) Candiac
- j) Trois-Rivières
- k) St-Rémi d'Amherst
- l) Mirabel
- m) Ste-Anne-des-Plaines
- n) La Tuque
- o) Terrebonne
- p) Les Serres Du St-Laurent (Savoura) Danville, Portneuf, Ste-Marthe et St-Janvier de Mirabel
- q) St-Côme
- r) Oromocto
- s) Laval
- t) Ste-Marthe-sur-le-Lac
- u) Notre-Dame-de-la-Merci
- v) St-David-de-Falardeau

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. le 15 octobre 2010 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 1 avril 2010.

ORIGINAL SIGNÉ PAR MARTIN FAUCHER

**AUTORISATION 702
22 (1) (2) POUR GDC**

Martin Faucher

Gestionnaire régional intérimaire
Aviation commerciale et d'affaires
Région du Québec



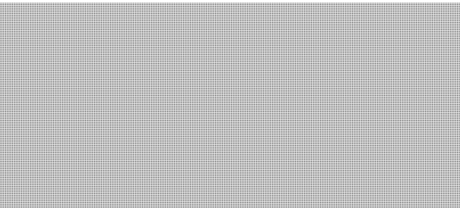
Transports Canada Transport Canada

Aviation Civile / Civil Aviation
700, Place Leigh Capreol
Dorval (Québec), H4Y 1G7

Le 4 avril 2012

Votre référence/ Your file

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 7446953



SUJET : AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 4 avril au 15 octobre 2012, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 21 mars 2012 (**notre référence** 7430130 et 7436701) font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [redacted] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles. Le gestionnaire des opérations de [redacted] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [redacted] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;

10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
11. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et;
15. Les annexes A comprennent les endroits suivants :
 - a) Ville de Senneterre (Paroisse de Senneterre)
 - b) Lachute incluant St-André-d'Argenteuil
 - c) Mont Tremblant
 - d) Estérel
 - e) Gatineau
 - f) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand
 - g) St-Donat
 - h) Candiac
 - i) Trois-Rivières
 - j) St-Rémi d'Amherst
 - k) Mirabel
 - l) Ste-Anne-des-Plaines
 - m) La Tuque
 - n) Terrebonne
 - o) Les Serres Du St-Laurent (Savoura) Danville, Portneuf, Ste-Marthe, St-Janvier et St-Étienne des Grès.
 - p) Oromocto
 - q) Laval
 - r) Drummondville incluant St-Francois-du-Lac
 - s) St-Colomban
 - t) La Conception
 - u) Notre-Dame-de-la-Merci
 - v) St-Gérard-des-Laurentides

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. le 15 octobre 2012 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 4 avril 2012.

Originale signée par Frédéric Prillieux

Frédéric Prillieux

Chef d'équipe technique
Aviation civile
Région du Québec

FP/ld

Pièces jointes. (3)



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation Civile / Civil Aviation
700, Place Leigh Capreol
Dorval (Québec), H4Y 1G7

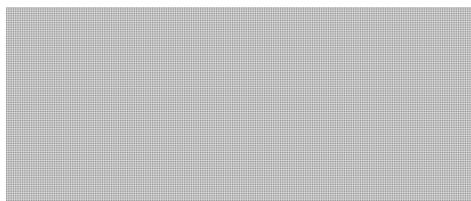
Le 21 juin 2013

Votre référence / Your file

Notre référence / Our file

5258-11072-2

SGDDI # 8533439



SUJET : AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aériens 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 21 juin au 15 octobre 2013, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 17 juin 2013 (**notre référence** 8531942) font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit les connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu, de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vol approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [redacted] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles. Le gestionnaire des opérations de [redacted] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [redacted] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;

11. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ces «bases d'opérations temporaires»;
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et;
15. Cette autorisation comprend l'endroit suivant :
 - a) Ville de Longueuil

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. le 15 octobre 2013 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 21 juin 2013.

Frédéric Prillieux
Chef d'équipe technique
Aviation civile
Région du Québec
Tel : (514) 633-3548
Fax : 1-855-633-3697

FP/jc

Pièces jointes. (2)



Transports Canada / Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

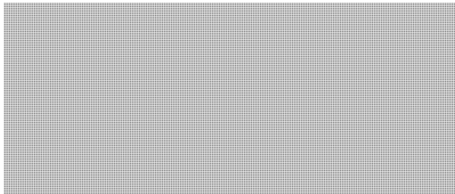
Le 22 avril 2014

Votre référence/ Your file

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 9368944



SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 22 avril au 20 octobre 2014, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 26 mars 2014 font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [redacted] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles. Le gestionnaire des opérations de [redacted] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [redacted] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;

.../2

11. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et;
15. Les annexes A comprennent les endroits suivants:
 - a) Ville de Senneterre (Paroisse de Senneterre)
 - b) Lachute incluant St-André-d'Argenteuil
 - c) Mont Tremblant
 - d) Estérel
 - e) Gatineau
 - f) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand
 - g) St-Donat
 - h) Chateauguay
 - i) Trois-Rivières
 - j) St-Rémi d'Amherst
 - k) Mirabel
 - l) Ste-Anne-des-Plaines
 - m) La Tuque
 - n) Terrebonne
 - o) Les Serres Du St-Laurent (Savoura) Danville, Portneuf, Ste-Marthe, St-Janvier et St-Étienne des Grès
 - p) Oromocto
 - q) Laval
 - r) Drummondville incluant St-François-du-Lac
 - s) Notre Dame de la Merci
 - t) Shawinigan
 - u) La Conception
 - v) Mirabel
 - w) St-Côme
 - x) Fort Coulonge
 - y) Delson

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

le 20 octobre 2014 à 19:00 heures locales;

le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;

la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 22 avril 2014.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique

Aviation civile

Région du Québec

DD/MF/lb

s.20(1)(c)



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 1 mai 2014

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 9409949

SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « VILLE DE LAVAL ET DELSON »

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 1 mai au 15 octobre 2014, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail soumis à Transports Canada par courriel à 17 :28 le 30 avril 2014, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
3. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
4. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
5. L'appareil Bell 206L3 C-FIEE n'est pas autorisé sur le CEA de [REDACTED] ni incluse dans cette présente autorisation.
6. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
7. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;

8. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
9. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
10. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
11. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
12. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
13. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
14. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
15. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
16. [REDACTED] doit, 48 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par martin.faucher@tc.gc.ca et jean.desjardins@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. le 15 octobre 2014 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée le 1 mai 2014.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

Canada

Guichet unique: csva-vsca@tc.gc.ca

Téléphone: 1 800 305-2059 Télécopieur: 1 855 633-3697



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

s.20(1)(c)



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

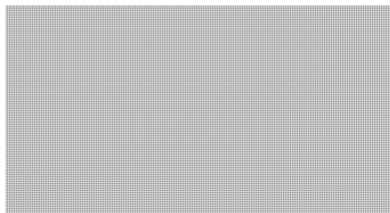
Le 2 mai 2014

Votre référence/ Your file

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 9397363 v2



SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « VILLE DE GATINEAU »
CETTE AUTORISATION ANNULE ET REMPLACE L'AUTORISATION ÉMISE LE 28 AVRIL 2014 ET
ENVOYÉ PAR COURRIEL À 19 :37



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 29 avril au 15 octobre 2014, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail amendé avec des aires de manœuvres soumis à Transports Canada par courriel à 13 :44 le 1 mai 2014, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [redacted] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne
3. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
4. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
5. L'appareil Bell 206L3 C-FIEE n'est pas autorisé sur le CEA de [redacted] ni incluse dans cette présente autorisation.
6. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
7. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;

8. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
9. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
10. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
11. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
12. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
13. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
14. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
15. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
16. [REDACTED] doit, 48 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par martin.faucher@tc.gc.ca et jean.desjardins@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. le 15 octobre 2014 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée le 2 mai 2014.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

Canada

Guichet unique: csva-vsca@tc.gc.ca

Téléphone: 1 800 305-2059 Télécopieur: 1 855 633-3697



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

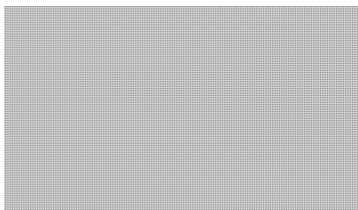


Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 20 avril 2015

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 10569142



**SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « LAVAL, GATINEAU, DELSON, FORT
COULONGE, CHATEAUGAY »**



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 20 avril au 15 octobre 2015, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **Laval** soumis à Transports Canada par courriel à 12 :51 le 20 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **Gatineau** soumis à Transports Canada par courriel à 12 :57 le 20 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **Chateauguay** soumis à Transports Canada par courriel à 13 :09 le 20 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **Fort-Coulonge** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :36 le 20 mars 2015, et le 24 mars 2015 à 9 :08 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **Delson** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :41 le 20 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol. Se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

7. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
8. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
9. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
10. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
11. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
12. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
13. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
14. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
15. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
16. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
17. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
18. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses « bases d'opérations temporaires »;
20. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca ;



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le 15 octobre 2015 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée le 20 avril 2015.



Numérisé depuis un
périphérique multifonction

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 21 avril 2015

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 10592320

**SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « MRC BLAINVILLE, ST-ANDRÉ
ARGENTEUIL / LACHUTE, MIRABEL, TROIS RIVIÈRES, ST-COLOMBAN »**

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 21 avril au 15 octobre 2015, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **MRC BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :17 le 27 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL ET LACHUTE** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :22 le 27 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :33 le 27 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :44 le 27 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 10 :46 le 30 mars 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol. Se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

7. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
8. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
9. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
10. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
11. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
12. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
13. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
14. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
15. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
16. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
17. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
18. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses « bases d'opérations temporaires »;
20. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca ;



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le 15 octobre 2015 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée le 21 avril 2015.



AUTORISATION 21
AVRIL 2015.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

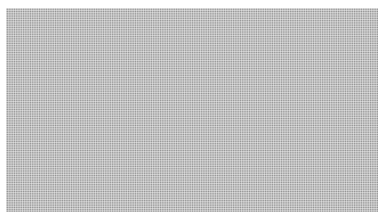


Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 21 avril 2015

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 10592702



SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « BRÉBOEUF, LA CONCEPTION, MONT TREMBLANT, NOTRE DAME DE LA MERCI, ST-CÔME, ST-DONAT, ST MICHEL DES SAINTS »



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 21 avril au 15 octobre 2015, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **BRÉBOEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 14 :47 le 2 avril 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 14 :49 le 2 avril 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 14 :52 le 2 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **NOTRE DAME DE LA MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :17 le 2 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :18 le 2 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **ST-DONAT** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :20 le 2 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **ST-MICHEL DES SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 14 :51 le 21 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

s.20(1)(c)



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol. Se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca ;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le 15 octobre 2015 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée le 21 avril 2015.



Numérisé depuis un
périphérique multifonction

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca



Transports Canada Transport Canada

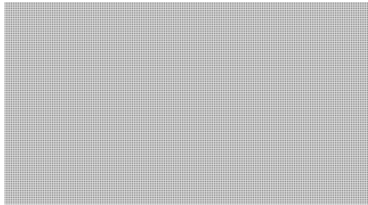
Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 23 avril 2015

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 10602817



SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « SENNETERRE, LA TUQUE, DRUMONDVILLE, OROMOCTO »



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 24 avril au 15 octobre 2015, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :29 le 14 avril 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 15 :33 le 14 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **DRUMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 16 :06 et à 16 :09 le 14 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 09 :32 le 16 avril 2015 et à 08 :25 le 22 avril 2015 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol. Se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
6. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [redacted] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

7. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
8. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
9. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
10. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
11. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
12. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
13. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
14. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
15. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
16. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
17. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
18. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
19. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca ;



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le 15 octobre 2015 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée le 23 avril 2015.



Numérisé depuis un
périphérique multifonction

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 7 mai 2015

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 10650141

SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « TROIS RIVIERES AJOUT DU 6 MAI 2015 »

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 7 mai au 15 octobre 2015, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **Trois-Rivières ajout** soumis à Transports Canada par courriel à 11 :22 le 6 mai 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol.
3. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
4. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
5. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
6. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

7. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
8. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
9. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
10. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
11. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
12. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
13. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
14. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
15. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
16. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca ;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le 15 octobre 2015 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée électroniquement le 7 mai 2015.



RDIMS-#10650141-v
1-AUTORISATION_7C

Martin Faucher

Canada

Guichet unique: cva-vsca@tc.gc.ca
Téléphone: 1 800 305-2059 Télécopieur: 1 855 633-3697



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.foucher@tc.gc.ca

s.19(1)

s.20(1)(c)



Transports Canada Transport Canada

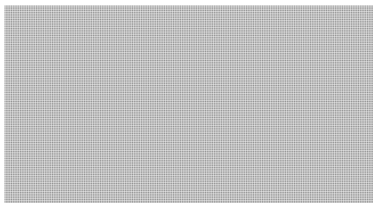
Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Le 9 mai 2015

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 10659054



SUJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS « TROIS RIVIÈRES AJOUT DE SECTEUR »



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 9 mai au 15 octobre 2015, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail AJOUT DE SECTEUR TROIS-RIVIÈRES soumis à Transports Canada par courriel à 14 :04 le 8 mai 2015, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol. Se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
3. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. A l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [redacted] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
4. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
5. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
6. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
7. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en



Transports Canada
Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;

8. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
9. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
10. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
11. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
12. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
13. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
14. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
15. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
16. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca ;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le 15 octobre 2015 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée électroniquement le 9 mai 2015.



RDIMS-#10659054-v
1-AUTORISATION_7C

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile

Canada

Guichet unique: csva-vsca@tc.gc.ca
Téléphone: 1 800 305-2059 Télécopieur: 1 855 633-3697

000042



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Région du Québec

Tél : 514-633-3546

Fax: 514-633-3697

martin.faugher@tc.gc.ca

s.19(1)

s.20(1)(c)



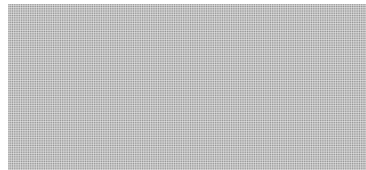
Transports Transport
Canada Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 24 mars 2016

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 11728963



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : LAVAL, GATINEAU, CHÂTEAUGUAY, FORT COULONGE, DELSON ET MIRABEL

La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 octobre 2016**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h15 le 2 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 15h19 le 2 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **CHÂTEAUGUAY** soumis à Transports Canada par courriel à 15h30 le 2 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 10h42 le 24 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **FORT COULONGE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h43 le 2 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **DELSON** soumis à Transports Canada par courriel à 16h23 le 2 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 16h28 le 2 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [redacted] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

Canada

000045

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2016 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 24 mars 2016.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
martin.faucher@tc.gc.ca

s.19(1)

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 24 mars 2016

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 11756029

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : KANATA, GEORGINA, MONT-TREMBLANT NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, BRÉBEUF, ST-CÔME.

La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 octobre 2016**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **KANATA** soumis à Transports Canada par courriel à 15h15 le 16 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 8h18 le 22 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 15h44 le 16 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 8h42 le 17 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 15h56 le 16 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 8h39 le 17 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **ST-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 8h52 le 17 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 10h42 le 24 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [redacted] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2016 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 24 mars 2016.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
martin.faucher@tc.gc.ca



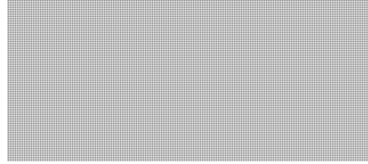
Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 24 mars 2016

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 11763430



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : MRC BLAINVILLE, ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL, LACHUTE, ST-COLOMBAN, TROIS-RIVIÈRES, SHAWINIGAN



La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 octobre 2016**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **MRC THÉRÈSE DE BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h20 le 4 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL** soumis à Transports Canada par courriel à 10h32 le 4 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LACHUTE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h32 le 4 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **ST-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 11h11 le 8 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 11h15 le 8 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 9h39 le 9 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 10H42 le 24 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. ██████████ doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. ██████████ doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. ██████████ avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. ██████████ doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. ██████████ doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. ██████████ doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
21. ██████████ doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2016 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 24 mars 2016.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
martin.faucher@tc.gc.ca



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 8 avril 2016

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 11793618

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : LA CONCEPTION, DRUMMONDVILLE, LA TUQUE, OROMOCTO, ST-MICHEL-DES-SAINTS, SENNETERRE

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 octobre 2016**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 11h51 le 29 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 09H47 le 1^{er} avril 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **DRUMMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h52 le 29 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 09H47 le 1^{er} avril 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h53 le 29 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 11h54 le 29 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 11h55 le 29 mars 2016, incluant la correction reçue par courriel à 09H47 le 1^{er} avril 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h56 le 29 mars 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2016 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 8 avril 2016.

RDIMS-#11817965-AUTORISATION 702.22 LA CONCEPTION DRUMONDVILLE OROMOCTO LA TUQUE ST MICHE DES SAINTS SENNETERRE AVRIL 2016

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
martin.faucher@tc.gc.ca



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7
MF/BB/cd

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 31 mai 2016

Votre référence / Your reference

Notre référence / Our reference

5258-11072-1

SGDDI # 11970094

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS: GIRARDVILLE, ST-HONORÉ, FERLAND ET BOILEAU, ST-EDMONT-LES-PLAINES, ST-THOMAS-DIDYME, SAINT-FULGENCE, SAINT FÉLIX D'OTIS, ST-STANISLAS

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 1^{er} juin au 10 juillet 2016, entre le lever et le coucher du soleil et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **GIRARDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **ST-HONORÉ** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **FERLAND ET BOILEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **ST-EDMONT-LES-PLAINES** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-THOMAS-DIDYMES** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **SAINT-FULGENCE** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **SAINT-FÉLIX-D'OTIS** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. Le plan de travail de **ST-STANISLAS** soumis à Transports Canada par courriel à 9:17 le 9 mai 2016 et à 15h00 le 25 mai 2016, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'aviation canadien* (RAC);
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. **Le 10 juillet 2016, au coucher du soleil;**
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 31 mai 2016.



AUTORISATION
702-22 GIRARDVILLE

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/lb



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 10 avril 2017

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 12844232

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : STE THERESE DE BLAINVILLE, MIRABEL, ST ANDRE, LACHUTE, ST COLOMBAN, TROIS RIVIERES, SHAWINIGAN.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **10 avril au 15 octobre 2017**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **STE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h52 le 29 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h55 le 29 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **ST-ANDRÉ ET LACHUTE** soumis à Transports Canada par courriel à 16h03 le 29 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **ST-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 16h06 le 29 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 16h18 le 29 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 16h21 le 29 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

.../2

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2017 à 20h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 10 avril 2017.



Blainville.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/mp



s.19(1)

s.20(1)(c)

Le 10 avril 2017

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 12844239

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : KANATA, GEORGINA, FORT COULONGE, GATINEAU, CANDIAC, LAVAL.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **10 avril au 15 octobre 2017**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **KANATA** soumis à Transports Canada par courriel à 16h58 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H57 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 17h08 le 27 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **FORT COULONGE** soumis à Transports Canada par courriel à 17h12 le 27 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 17h17 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H58 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **CANDIAC** soumis à Transports Canada par courriel à 17h25 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H53 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 17h28 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H54 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les

.../2

aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

.../2

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.foucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2017 à 20h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 10 avril 2017.



Kanata.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.foucher@tc.gc.ca

MF/BB/mp



s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 10 avril 2017

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 12844249

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : ST-COME, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, MONT-TREMBLANT, LA-TUQUE, ST-MICHEL-DES-SAINTS, LA-CONCEPTION.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **10 avril au 15 octobre 2017**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **ST-COME** soumis à Transports Canada par courriel à 10h39 le 31 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 10h47 le 31 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 10h51 le 31 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h00 le 31 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 11h08 le 31 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 11h10 le 31 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.

.../2

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2017 à 20h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 10 avril 2017.



St-Come.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/mp



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 27 avril 2017

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 12918035

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : STE THERESE DE BLAINVILLE, MIRABEL, ST ANDRE, LACHUTE, ST COLOMBAN, TROIS RIVIERES, SHAWINIGAN.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **10 avril au 15 octobre 2017**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **STE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h52 le 29 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h55 le 29 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **ST-ANDRÉ ET LACHUTE** soumis à Transports Canada par courriel à 16h03 le 29 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **ST-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 16h06 le 29 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 16h18 le 29 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 16h21 le 29 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone que le pilote doit utiliser pour faire ses virages à l'extérieur des blocs d'épandage avec aucun survol de bâtiments et/ou de personnes.

.../2

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
 10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
 11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
 12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
 13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
 14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
 15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
 16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
 17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
 18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
 19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
 20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
 21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;
 22. La présente autorisation annule en date du 27 avril 2017 celle émise le 10 avril 2017
- La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:
1. Le **15 octobre 2017 à 20h00 heures locales**;
 2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
 3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 27 avril 2017.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 27 avril 2017

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 12918038

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : ST-COME, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, MONT-TREMBLANT, LA-TUQUE, ST-MICHEL-DES-SAINTS, LA-CONCEPTION.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **10 avril au 15 octobre 2017**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **ST-COME** soumis à Transports Canada par courriel à 10h39 le 31 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 10h47 le 31 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 10h51 le 31 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h00 le 31 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 11h08 le 31 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 11h10 le 31 mars 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone que le pilote doit utiliser pour faire ses virages à l'extérieur des blocs d'épandage avec aucun survol de bâtiments et/ou de personnes.

.../2

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;
22. La présente autorisation annule en date du 27 avril 2017 celle émise le 10 avril 2017.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2017 à 20h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 27 avril 2017.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB



Le 27 avril 2017

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 12918052

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : KANATA, GEORGINA, FORT COULONGE, GATINEAU, CANDIAC, LAVAL.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **10 avril au 15 octobre 2017**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **KANATA** soumis à Transports Canada par courriel à 16h58 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H57 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 17h08 le 27 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **FORT COULONGE** soumis à Transports Canada par courriel à 17h12 le 27 mars 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 17h17 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H58 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **CANDIAC** soumis à Transports Canada par courriel à 17h25 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H53 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 17h28 le 27 mars 2017, incluant la correction reçue par courriel à 13H54 le 6 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les

.../2

aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone que le pilote doit utiliser pour faire ses virages à l'extérieur des blocs d'épandage avec aucun survol de bâtiments et/ou de personnes.

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

22. La présente autorisation annule en date du 27 avril 2017 celle émise le 10 avril 2017

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2017 à 20h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 27 avril 2017.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB



Le 5 mai 2017

Notre référence / Our file

5258-11072-1

SGDDI # 12933646

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : BRÉBEUF, SENNETERRE, DRUMMONDVILLE, POINTE À LA CROIX, ST-DAVID DE FALARDEAU, OROMOCTO.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **6 mai au 15 octobre 2017**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 16h41 le 19 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 16h42 le 19 avril 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **DRUMMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 16h42 le 19 avril 2017 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **POINTE À LA CROIX** soumis à Transports Canada par courriel à 16h42 le 19 avril 2017, incluant la correction reçue par courriel à 15H32 le 4 mai 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-DAVID DE FALARDEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 16h43 le 19 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 16h43 le 19 avril 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des "blocs" identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les "aires de manœuvres". À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvres. Pour les besoins de cette autorisation, on s'entend par "aires de manœuvres", une zone que le pilote doit utiliser pour faire ses virages à l'extérieur des blocs d'épandage avec aucun survol de bâtiments et/ou de personnes.

.../2

9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par: TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faugher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2017 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 5 mai 2017.

Originale signée par Martin Faucher



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.faugher@tc.gc.ca

MF/BB/cd



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Le 12 mai 2017

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 12960499

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS POUR LA TORDEUSE D'ÉPINETTE À SAINTÉ-ADÈLE.

La présente autorise [REDACTED] détenteur du certificat d'exploitation aérien 10074, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **22 mai au 10 juillet 2017**, entre **5h00 (heure locale) et 21h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SAINTÉ-ADÈLE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h55 le 10 mai 2017, incluant les corrections reçues par courriel à 13H18 le 10 mai 2017 et à 11H12 le 11 mai 2017, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
3. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des "blocs" identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les "aires de manœuvres". À l'extérieur de ces blocs et des aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans ces aires de manœuvres. Pour les besoins de cette autorisation, on s'entend par "aires de manœuvres", une zone que le pilote doit utiliser pour faire ses virages à l'extérieur des "blocs" d'épandage avec aucun survol de bâtiments et/ou de personnes.
4. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
5. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
6. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
7. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;

8. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
9. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
10. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
11. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
12. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
13. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
14. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
15. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
16. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par: TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **10 juillet 2017 à 21h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 12 mai 2017.

Lettre originale signée par Martin Faucher



Originale signée par
Martin Faucher.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/cd



s.19(1)

s.20(1)(c)

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 26 avril 2018

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 13946771

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : TERREBONNE, BLAINVILLE, MIRABEL, ST-ANDRÉ, ST-COLOMBAN, TROIS-RIVIERES.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **26 avril au 15 octobre 2018**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **TERREBONNE** soumis à Transports Canada par courriel à 12h31 le 30 mars 2018, incluant les corrections reçues à 08h34 le 3 avril 2018 et à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 12h41 le 30 mars 2018, incluant les corrections reçues à 11:50 le 4 avril 2018 et à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 12h43 le 30 mars 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL** soumis à Transports Canada par courriel à 12h45 le 30 mars 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 12h47 le 30 mars 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

6. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 12h52 le 30 mars 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;



Transports Canada Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses « bases d'opérations temporaires »;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2018 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 26 avril 2018.

Originale signée par Maxime Michaud



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/cd

s.19(1)
s.20(1)(c)

Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 26 avril 2018

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 14002579



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : NICOLET, SHAWINIGAN, SAINT-CÔME, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, MONT-TREMBLANT, LA TUQUE, ST-MICHEL-DES-SAINTS.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **26 avril au 15 octobre 2018**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **NICOLET** soumis à Transports Canada par courriel à 11h53 le 3 avril 2018, incluant les corrections reçues à 14h56 le 18 avril 2018 et à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
- 2.
3. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 14h20 le 06 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **SAINT-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 10h24 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 10h26 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 10h29 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

7. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h31 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. Le plan de travail de **ST-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 10h38 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;



Transports Canada / Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2018 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 26 avril 2018.

Originale signée par Maxime Michaud



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/mp



s.19(1)

s.20(1)(c)

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 26 avril 2018

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 14002604

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : ST-DAVID-DE-FALARDEAU, POINTE A LA CROIX, LA CONCEPTION, BREBEUF, OROMOCTO, SENNETERRE, DRUMMONDVILLE.

La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **26 avril au 15 octobre 2018**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **ST-DAVID-DE-FALARDEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 10h41 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **POINTE À LA CROIX** soumis à Transports Canada par courriel à 10h43 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 10h45 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **BREBEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 10h49 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 11h47 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

6. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h49 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **DRUMMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h54 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations
8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;



Transports Canada / Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2018 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 26 avril 2018.

Originale signée par Maxime Michaud



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/cd

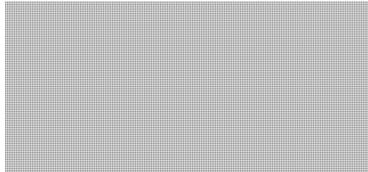


Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 26 avril 2018

Notre référence / Our file
5258-11072-1
SGDDI # 13946158



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : GEORGINA, KANATA, GATINEAU, FORT COULONGE, CANDIAC, LAVAL.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **26 avril au 15 octobre 2018**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 09h57 le 29 mars 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **KANATA** soumis à Transports Canada par courriel à 08h26 le 3 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 08h27 le 3 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **FORT COULONGE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h51 le 29 mars 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **CANDIAC** soumis à Transports Canada par courriel à 08h28 le 3 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 11h10 le 29 mars 2018, incluant les corrections reçues à 11h50 le 4 avril 2018 et à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.

-2-

8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes.
9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;



Transports Transport
Canada Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2018 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 26 avril 2018.

Originale signée par Maxime Michaud



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/cd



Transports Canada / Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

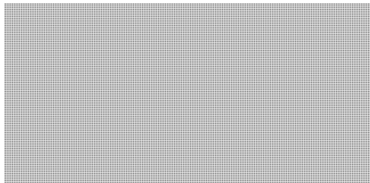
s.19(1)

s.20(1)(c)

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 28 mars 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15128329



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : NICOLET, SHAWINIGAN, SAINT-CÔME, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, MONT-TREMBLANT, LA TUQUE, ST-MICHEL-DES-SAINTS.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **26 avril au 15 octobre 2018**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **NICOLET** soumis à Transports Canada par courriel à 11h53 le 3 avril 2018, incluant les corrections reçues à 14h56 le 18 avril 2018 et à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 14h11 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **SAINT-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 10h24 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10h14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 10h26 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 10h29 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

6. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h31 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **ST-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 10h38 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 10:14 le 19 avril 2018, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;



Transports Transport
Canada Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2019 à 19h00 heures locales**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 26 avril 2018.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

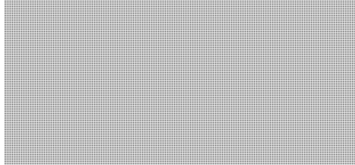
MF/BB/mp



PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 29 mars 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15113087



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : NICOLET, SHAWINIGAN, SAINT-CÔME, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, MONT-TREMBLANT, LA TUQUE, ST-MICHEL-DES-SAINTS.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 octobre 2019**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **NICOLET** soumis à Transports Canada par courriel à 10h40 le 28 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 14h11 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **SAINT-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 14h12 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 13h03 le 25 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 14h10 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 10h31 le 10 avril 2018, incluant la correction reçue à 13h12 le 26 mars 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **ST-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 14h28 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

-2-

8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses « bases d'opérations temporaires »;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.foucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;



Transports Canada / Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2019 à 19h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 29 mars 2019

Originale signée par Martin Faucher



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/cd

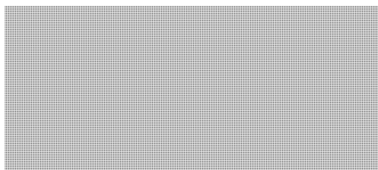


Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 29 mars 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15113339



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : ST-DAVID-DE-FALARDEAU, POINTE A LA CROIX, LA CONCEPTION, BREBEUF, OROMOCTO, LABELLE, DRUMMONDVILLE.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 octobre 2019**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **ST-DAVID-DE-FALARDEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 14h16 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 13h12 le 26 mars 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **POINTE À LA CROIX** soumis à Transports Canada par courriel à 14h33 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 14h12 le 12 février 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 14h48 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 14h15 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LABELLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h12 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 08h58 le 29 mars 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **DRUMMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h34 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 13h14 le 26 mars 2019, fait partie de la présente

-2-

autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations

8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2019 à 19h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 29 mars 2019.

Originale signée par Martin Faucher



Originale signée.pdf

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations

Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826


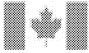


Fax : 1-855-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca



MF/BB/cd

s.19(1)

s.20(1)(c)

AIR OPERATOR CERTIFICATE CERTIFICAT D'EXPLOITATION AÉRIENNE		
	CANADA	 Transport Canada Transports Canada
AOC No. / CEA n° : 9236	Legal Name / Dénomination sociale : [REDACTED]	
Expiry Date / Date d'expiration : Valid until suspended, cancelled or revoked Valide jusqu'à suspendu, annulé ou révoqué	Operator address / Adresse de l'exploitant : [REDACTED] Telephone / Téléphone : [REDACTED] Fax / Télécopieur : [REDACTED] E-mail / Courriel : [REDACTED]	
Operational Points of Contact / Points de contact opérationnels : Contact details, at which operational management can be contacted without undue delay are listed in the Operations Manual Chapter 4, Section 8. Les coordonnées permettant de joindre sans délai excessif le service de gestion de l'exploitation figurent dans le chapitre 4, section 8 du manuel d'exploitation.		
This document certifies that [REDACTED] is authorized to perform the air operations as defined in the attached operations specifications, in accordance with the approved Operations Manual, <i>Canadian Aviation Regulations, Commercial Air Service Standards</i> and any special conditions attached. Le présent document atteste que [REDACTED] a reçu l'autorisation d'effectuer les opérations de transport aérien indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'exploitation, au <i>Règlement de l'aviation canadien, aux Normes de service aérien commercial</i> et si applicable aux conditions spéciales ci-jointes.		
Date of Issue / Date de délivrance : 2019-04-23	Name and Signature / Nom et signature : Françoise Dehaye Title / Fonction : Associate Director, Operations / Directeur associé, Opérations  On behalf of the Minister of Transport - Au nom du ministre des Transports	
I hereby certify that the attached document is a true copy of the G.D.G. AVIATION INC. Air Operator Certificate (AOC) and associated operations specifications. Transport Canada Civil Aviation last revised this document in Ottawa, Ontario Canada on April 23, 2019 . Je certifie que le document ci-joint est une copie conforme du certificat d'exploitation aérienne (CEA) de [REDACTED] et des spécifications d'exploitation associées. Transports Canada Aviation civile a effectué la dernière révision du présent document, à Ottawa, Ontario Canada le 23 avril 2019 . Dated at Ottawa, Ontario Canada on April 23, 2019 , on behalf of the Minister of Transport. Fait à Ottawa, Ontario Canada, le 23 avril 2019 , au nom du ministre des Transports.  On behalf of the Minister of Transport - Au nom du ministre des Transports		


This certificate supersedes and replaces the certificate currently in force, where applicable.
Ce certificat annule et remplace le certificat présentement en vigueur, le cas échéant.

AIR OPERATOR CERTIFICATE CERTIFICAT D'EXPLOITATION AÉRIENNE		
	CANADA	 Transport Canada / Transports Canada
AOC No. / CEA n° : 9236	Legal Name / Dénomination sociale : [REDACTED]	
CONDITIONS	CONDITIONS	
<p>The holder of this Canadian aviation document shall comply with the conditions and operations specifications in this air operator certificate.</p> <p>This air operator certificate is subject to the following general conditions:</p> <p>(a) the air operator shall conduct flight operations in accordance with its company operations manual;</p> <p>(b) the air operator shall maintain an adequate organizational structure;</p> <p>(c) the air operator shall employ managerial personnel who meet the <i>Commercial Air Service Standards</i>;</p> <p>(d) the air operator shall conduct training in accordance with its training program approved pursuant to this Subpart;</p> <p>(e) the air operator shall maintain aircraft that are properly equipped for the area of operation and the type of operation;</p> <p>(f) the air operator shall employ crew members who are qualified for the area of operation and the type of operation;</p> <p>(g) the air operator shall maintain its aircraft in accordance with the requirements of Part VII, Subpart 6;</p> <p>(h) the air operator shall maintain operational support services and equipment that meet the <i>Commercial Air Service Standards</i>;</p> <p>(i) the air operator shall notify the Minister within 10 working days after</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) changing its legal name, its trade name, its main base, a sub-base, a scheduled point or its managerial personnel, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) ceasing to operate a type of aircraft authorized under the applicable Subpart;</p> <p>(j) the air operator shall conduct a safe operation.</p> <p>(k) This air operator certificate is not transferable and shall remain in effect until suspended or cancelled.</p>	<p>Le titulaire de ce document d'aviation canadien doit se conformer aux conditions et aux spécifications d'exploitation de ce certificat d'exploitation aérienne.</p> <p>Ce certificat d'exploitation aérienne est assujéti aux conditions générales suivantes :</p> <p>a) l'exploitant aérien effectue les opérations aériennes conformément au manuel d'exploitation de la compagnie;</p> <p>b) l'exploitant aérien maintient une structure organisationnelle convenable;</p> <p>c) l'exploitant aérien a à son service du personnel de gestion qui satisfait aux <i>Normes de service aérien commercial</i>;</p> <p>d) l'exploitant aérien dispense la formation conformément au programme de formation approuvé en application de la présente sous-partie;</p> <p>e) l'exploitant aérien dispose d'aéronefs qui sont munis d'équipement approprié à la région d'exploitation et au type d'exploitation;</p> <p>f) l'exploitant aérien a à son service des membres d'équipage qui sont qualifiés pour la région d'exploitation et le type d'exploitation;</p> <p>g) l'exploitant aérien effectue la maintenance des aéronefs conformément aux exigences de la Partie VII, sous-partie 6;</p> <p>h) l'exploitant aérien maintient des services et de l'équipement de soutien opérationnel qui sont conformes aux <i>Normes de service aérien commercial</i>;</p> <p>i) l'exploitant aérien informe le ministre dans les 10 jours ouvrables après, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) avoir apporté tout changement à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) avoir cessé d'utiliser un type d'aéronef autorisé en vertu de la sous-partie applicable;</p> <p>j) l'exploitant aérien mène son exploitation d'une manière sécuritaire.</p> <p>k) Le présent certificat d'exploitation aérienne ne peut être transféré et doit rester en vigueur jusqu'à sa suspension ou son annulation.</p>	

This certificate supersedes and replaces the certificate currently in force, where applicable.

Ce certificat annule et remplace le certificat présentement en vigueur, le cas échéant.

Transport
CanadaTransports
Canada

OPERATIONS SPECIFICATIONS SPÉCIFICATIONS D'EXPLOITATION			
subject to the approved conditions in the Operations Manual / sous réserve des conditions approuvées figurant dans le Manuel d'exploitation			
Issuing Authority Contact Details / Coordonnées de l'autorité de délivrance			
Telephone / Téléphone :	514-633-3261	Fax / Télécopieur :	E-mail / Courriel : francoise.dehaye@tc.gc.ca
AOC No. / CEA n° :	Legal Name / Dénomination sociale :	Date of Issue / Date de délivrance :	 On behalf of the Minister of Transport Au nom du ministre des Transports
	9236	2019-04-23	
CAR Rule / Règle du RAC :	702		
Aircraft / Aéronef :	CESSNA : C188 - CESSNA A188 B C188 - CESSNA A188 UNDESIGNATED SERIES		
Type(s) of Operation / Type(s) d'exploitation :	AERIAL WORK / TRAVAIL AÉRIEN		
Type(s) of Service / Type(s) de service :	AERIAL WORK CAR 702 / RAC 702 TRAVAIL AÉRIEN		
Type(s) of Aerial Work / Type(s) de travail aérien :	AERIAL SPRAYING / PULVÉRISATION AÉRIENNE		
Area(s) of Operation / Zone(s) d'exploitation :	NORTH AMERICA / AMÉRIQUE DU NORD		
Special Limitation(s) / Restriction(s) spéciale(s) :	DAY VFR / VFR DE JOUR		


SPECIAL AUTHORIZATIONS AUTORISATIONS SPÉCIALES	CAR RAC	SPECIFIC APPROVALS APPROBATIONS PARTICULIÈRES	REMARKS OBSERVATIONS
FLIGHT CREW AUTHORIZATIONS / AUTORISATIONS D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE			
INCREASE IN FLIGHT DUTY TIME AUGMENTATION DU TEMPS DE SERVICE DE VOL	702.93(5)		
INCREASE IN FLIGHT TIME AUGMENTATION DU TEMPS DE VOL	702.92(2)		
ID No. / N° d'ID: 1 Revision No. / N° de révision: 1			

Transport
CanadaTransports
Canada

**BASES AND SCHEDULED POINTS /
BASES ET POINTS RÉGULIERS**

**subject to the approved conditions in the Operations Manual /
sous réserve des conditions approuvées figurant dans le Manuel d'exploitation**

Issuing Authority Contact Details / Coordonnées de l'autorité de délivrance

Telephone / Téléphone :	514-633-3261	Fax / Télécopieur :		E-mail / Courriel :	francoise.dehaye@tc.gc.ca
AOC No. / CEA n° :	Legal Name / Dénomination sociale : [REDACTED]			Date of Issue / Date de délivrance :	 On behalf of the Minister of Transport Au nom du ministre des Transports
	9236			2019-04-23	
BASES AND SCHEDULED POINTS BASES ET POINTS RÉGULIERS			ISSUED DÉLIVRÉE	AIRCRAFT AÉRONEFS AUTORISÉS	
MAIN BASE / BASE PRINCIPALE					
CYRQ - TROIS-RIVIERES (CANADA)				2017-07-10	ALL / TOUS



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 23 avril 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15123929

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : GEORGINA, KANATA, GATINEAU, FORT COULONGE, CANDIAC, LAVAL.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **23 avril au 15 octobre 2019**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 14h07 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 14h29 le 18 avril 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **KANATA** soumis à Transports Canada par courriel à 13h07 le 25 février 2019, incluant la correction reçue à 10h18 le 1er avril 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 09h46 le 18 mars 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **FORT COULONGE** soumis à Transports Canada par courriel à 11h39 le 26 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **CANDIAC** soumis à Transports Canada par courriel à 14h06 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 14h29 le 18 avril 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 16h18 le 19 mars 2019, incluant la correction reçue à 10h18 le 1er avril 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

7. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
8. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes.
9. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
10. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
11. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
12. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
13. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
14. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
15. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
16. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
17. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
18. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
19. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;

21. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2019 à 19h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 23 avril 2019.



15123929.pdf

Françoise Dehaye

Directrice Associée Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-633-3261
Fax : 1-855-633-3697
Francoise.dehaye@tc.gc.ca

FD/BB/mp



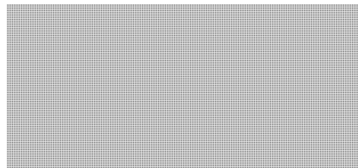
s.19(1)

s.20(1)(c)

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 23 avril 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15123963



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : TERREBONNE, BLAINVILLE, MIRABEL, ST-ANDRÉ, ST-COLOMBAN, TROIS-RIVIERES, ST-CONSTANT.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **23 avril au 15 octobre 2019**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **TERREBONNE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h07 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de la **MRC BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h07 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 14h09 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL** soumis à Transports Canada par courriel à 14h10 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 10h18 le 1er avril 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **ST-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 13h16 le 25 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 14h28 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **ST-CONSTANT** soumis à Transports Canada par courriel à 10h08 le 29 mars 2019, incluant la correction reçue à 12h11 le 29 mars 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises.
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne.
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses «bases d'opérations temporaires»;

22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2019 à 19h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 23 avril 2019.



15123963.pdf

Françoise Dehaye

Directrice Associée Opérations
Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-633-3261

Fax : 1-855-633-3697

Francoise.dehaye@tc.gc.ca

FD/BB/mp



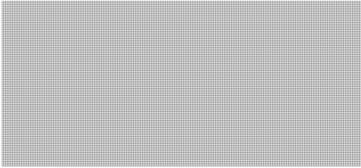
s.19(1)
s.20(1)(c)

Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh-Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 25 avril 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15227941



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : ST-DAVID-DE-FALARDEAU, POINTE A LA CROIX, LA CONCEPTION, BREBEUF, OROMOCTO, LABELLE, DRUMMONDVILLE, SENNETERRE.



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **25 avril au 15 octobre 2019**, entre **7h00 (heure locale) et 19h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **ST-DAVID-DE-FALARDEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 14h16 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 13h12 le 26 mars 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **POINTE À LA CROIX** soumis à Transports Canada par courriel à 14h33 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 14h12 le 12 février 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 14h48 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 14h15 le 12 février 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **LABELLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h12 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 08h58 le 29 mars 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **DRUMMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h34 le 12 février 2019, incluant la correction reçue à 13h14 le 26 mars 2019, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

8. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h36 le 02 avril 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne;
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situé ses « bases d'opérations temporaires »;

23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.QueEnquete-InvestigationQue.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audree.lamontagne@tc.gc.ca;
24. Cette autorisation annule et remplace celle émise le 29 mars 2019 sous le numéro de référence SGDDI # 15113339.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 octobre 2019 à 19h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 25 avril 2019.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/mp



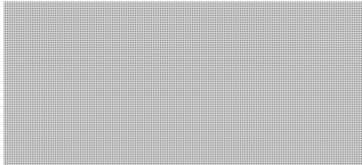
Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 22 mai 2019

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 15326100



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : BÉCANCOUR



La présente autorise [redacted] détenteur du certificat d'exploitation aérien 10074, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **21 mai au 15 septembre 2019**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **BÉCANCOUR** soumis à Transports Canada par courriel à 11h57 le 16 mai 2019 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
3. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [redacted] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvres. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personne;
4. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
5. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
6. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;

.../2

7. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
8. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
9. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
10. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
11. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
12. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
13. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
14. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
15. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
16. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.QueEnquete-InvestigationQue.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca;

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 septembre 2019 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 22 mai 2019.

Martin Faucher

Chef d'équipe technique, Opérations
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
martin.faucher@tc.gc.ca

MF/BB/mp

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 24 mars 2020

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 16305191



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : GEORGINA, DRUMMONDVILLE, GATINEAU, FORT COULONGE, LA CONCEPTION, BRÉBEUF, MONT SAINT GRÉGOIRE, REPENTIGNY, LAVAL



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 novembre 2020**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 13h26 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 09h50 le 26 février 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **DRUMMONDVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h07 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 08h58 le 28 février 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 13h27 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 14h31 le 26 février 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **FORT COULONGE** soumis à Transports Canada par courriel à 13h34 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 09h07 le 28 février 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à Transports Canada par courriel à 13h58 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 10h57 le 28 février 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

6. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à Transports Canada par courriel à 13h56 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 15h23 le 3 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **MONT SAINT GRÉGOIRE** soumis à Transports Canada par courriel à 13h33 le 21 février 2020, incluant les corrections reçues à 10h39 le 4 mars 2020, à 12h49 le 4 mars 2020 et à 13h34 le 09 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. Le plan de travail de **REPENTIGNY** soumis à Transports Canada par courriel à 13h31 le 21 février 2020, incluant les corrections reçue à 13h31 le 2 mars 2020 et à 13h00 le 3 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 13h30 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 09h58 le 5 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
10. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
11. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
12. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
13. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
14. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
15. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
16. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
17. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
18. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;

s.20(1)(c)

19. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
20. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
21. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
23. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
24. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2020 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 24 mars 2020.



RDIMS-#16305191-v
2-AUTORISATION_7C

Martin Faucher
Chef d'équipe technique
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
Martin.Faucher@tc.gc.ca

MF/BB/at

s.19(1)

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 24 mars 2020

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 16330931

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SENNETERRE, POINTE-À-LA-CROIX, OROMOCTO, LA TUQUE, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, ESTÉREL, SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, LABELLE

La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 novembre 2020**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h20 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 12h49 le 17 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **POINTE-À-LA-CROIX** soumis à Transports Canada par courriel à 14h17 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 14h10 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 12h49 le 17 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h08 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 14h06 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 17h04 le 18 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **ESTÉREL** soumis à Transports Canada par courriel à 14h05 le 21 février 2020, incluant les corrections reçues à 14h49 le 25 février 2020, à 10h24 le 02 mars 2020 et à 17h04 le 18 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

7. Le plan de travail de **SAINT-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 14h03 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 17h04 le 18 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. Le plan de travail de **LABELLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h01 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;

s.20(1)(c)

21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloienforcement.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2020 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 24 mars 2020.



RDIMS-#16330931-v
2-AUTORISATION_7C

Martin Faucher

Chef d'équipe technique
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
Martin.Faucher@tc.gc.ca

MF/BB/at

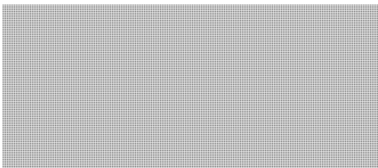


Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 31 mars 2020

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 16331090



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SHAWINIGAN, SAINT-COLOMBAN, SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, MRC BLAINVILLE, NICOLET, BÉCANCOUR, TROIS-RIVIÈRES, MIRABEL



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 novembre 2020**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 13h53 le 21 février 2020, incluant les corrections reçues à 11h23 le 28 février 2020 et à 08h15 le 06 mars, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **SAINT-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 13h48 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 10h35 le 09 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL** soumis à Transports Canada par courriel à 13h46 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 10h41 le 09 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **MRC BLAINVILLE** soumis à Transports Canada par courriel à 13h45 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 13h24 le 10 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **NICOLET** soumis à Transports Canada par courriel à 13h41 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 12h49 le 17 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **BÉCANCOUR** soumis à Transports Canada par courriel à 13h39 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

7. Le plan de travail de **TROIS-RIVIÈRES** soumis à Transports Canada par courriel à 13h37 le 21 février 2020, incluant les corrections reçues à 12h49 le 17 mars 2020 et à 15h03 le 17 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 09h19 le 25 février 2020, incluant les corrections reçues à 12h47 le 17 mars 2020 et à 12h07 et 15h16 le 26 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;

s.20(1)(c)

21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.QueEnquete-InvestigationQue.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2020 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 31 mars 2020.



RDIMS-#16331090-v
2-AUTORISATION_7C

Martin Faucher

Chef d'équipe technique
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
Martin.Faucher@tc.gc.ca

MF/BB/at

s.20(1)(c)



Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 1^{er} avril 2020

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 16390456

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : MONT-TREMBLANT, ST-CÔME, TERREBONNE, KANATA

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 novembre 2020**, entre **6 h 00 (heure locale) et 20 h 00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à Transports Canada par courriel à 14 h 55 le 23 mars 2020, incluant la correction reçue à 15 h 40 le 25 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **ST-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 12 h 05 le 26 mars 2020, incluant la correction reçue à 21 h 04 le 30 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **TERREBONNE** soumis à Transports Canada par courriel à 12 h 01 le 26 mars 2020, incluant la correction reçue à 20 h 48 le 30 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **KANATA** soumis à Transports Canada par courriel à 14 h 59 le 23 mars 2020, incluant les corrections reçues à 15 h 40 le 25 mars 2020 et à 13 h 38 le 26 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;

6. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
7. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
8. Les opérations sont autorisées en vol VFR de jour seulement;
9. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
10. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
11. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
12. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
13. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils soit du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
14. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
15. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliquées dans l'opération;
16. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
17. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
18. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;

19. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation, soit à TC.QueEnquete-InvestigationQue.TC@tc.gc.ca, ou soit à martin.faucher@tc.gc.ca, et à audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2020 à 20 h 00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signé, le 1^{er} avril 2020.



RDIMS-#16390456-v
2-AUTORISATION_7C

Martin Faucher
Chef d'équipe technique
Aviation civile - Région du Québec
Tél : 514-978-1826
Fax : 1-855-633-3697
Martin.Faucher@tc.gc.ca

MF/BB/cd

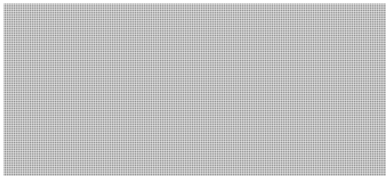


Transports Canada
Transport Canada
Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 8 avril 2020

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 16424059



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SENNETERRE, POINTE-À-LA-CROIX, OROMOCTO, LA TUQUE, NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, ESTÉREL, SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, LABELLE



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **1^{er} avril au 15 novembre 2020**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h20 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 12h49 le 17 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **POINTE-À-LA-CROIX** soumis à Transports Canada par courriel à 14h17 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 14h10 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 12h49 le 17 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h08 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 14h06 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 17h04 le 18 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
6. Le plan de travail de **ESTÉREL** soumis à Transports Canada par courriel à 14h05 le 21 février 2020, incluant les corrections reçues à 14h49 le 25 février 2020, à 10h24 le 02 mars 2020 et à 17h04 le 18 mars 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;

7. Le plan de travail de **SAINT-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 14h03 le 21 février 2020, incluant la correction reçue à 17h04 le 18 mars 2020 et l'ajout reçu à 10h49 le 6 avril 2020, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. Le plan de travail de **LABELLE** soumis à Transports Canada par courriel à 14h01 le 21 février 2020 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et des ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;

21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par: TC.QueEnquete-InvestigationQue.TC@tc.gc.ca, martin.faucher@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.
24. [REDACTED] doit respecter les conditions émises par les différents paliers de gouvernement en relation avec la pandémie de la COVID-19
25. La présente autorisation remplace et annule celle émise le 24 mars 2020 sous le # SGDDI 16330931

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2020 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée, le 8 avril 2020.



CCF_000142.pdf

Pour :

Martin Faucher

Chef d'équipe technique

Aviation civile - Région du Québec

Tél : 514-978-1826

Fax : 1-855-633-3697

Martin.Faucher@tc.gc.ca

MM/BB/

**PAR COURRIEL SEULEMENT**

Le 12 avril 2021,

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 17425152
ATS – 20-21-

00062358

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : GEORGINA, GATINEAU, REPENTIGNY, LAVAL, TOWNSHIP OF KING, TERREBONNE, KANATA

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **12 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 14h47 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 14h51 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **REPENTIGNY** soumis à Transports Canada par courriel à 14h59 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 14h54 le 23 mars 2021, ainsi que la correction par courriel à 13h32 le 8 avril 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **TOWNSHIP OF KING** soumis à Transports Canada par courriel à 14h40 le 23 mars 2021, ainsi que la correction par courriel à 15h15 le 8 avril 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;



6. Le plan de travail de **TERREBONNE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h01 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **KANATA** soumis à transports Canada par courriel à 14h49 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7



17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.



RDIMS-#17425152-v
2-AUTORISATION_-.i

Olivier Moyat

Chef d'équipe technique
Opérations aériennes, Région du Québec
Téléphone : 418-562-5650
Télécopieur : 1-855-633-3697
Courriel : olivier.moyat@tc.gc.ca



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

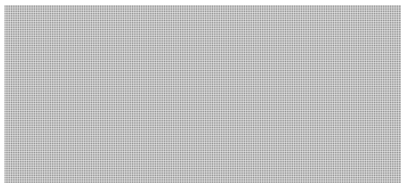
MF/BB/el



PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 12 avril 2021,

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI # 17425152
ATS – 20-21-00062358



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : GEORGINA, GATINEAU, REPENTIGNY, LAVAL, TOWNSHIP OF KING, TERREBONNE, KANATA



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **12 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **GEORGINA** soumis à Transports Canada par courriel à 14h47 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **GATINEAU** soumis à Transports Canada par courriel à 14h51 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **REPENTIGNY** soumis à Transports Canada par courriel à 14h59 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **LAVAL** soumis à Transports Canada par courriel à 14h54 le 23 mars 2021, ainsi que la correction par courriel à 13h32 le 8 avril 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **TOWNSHIP OF KING** soumis à Transports Canada par courriel à 14h40 le 23 mars 2021, ainsi que la correction par courriel à 15h15 le 8 avril 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;



6. Le plan de travail de **TERREBONNE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h01 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
7. Le plan de travail de **KANATA** soumis à transports Canada par courriel à 14h49 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
8. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
9. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
10. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
11. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
12. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
13. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
14. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
15. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
16. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;



17. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
18. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
19. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
20. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
22. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

**Moyat,
Olivier**

Signature numérique
de Moyat, Olivier
Date : 2021.04.09
12:18:23 -04'00'

Olivier Moyat
Chef d'équipe technique
Opérations aériennes, Région du Québec
Téléphone : 418-562-5650
Télécopieur : 1-855-633-3697
Courriel : olivier.moyat@tc.gc.ca

MF/BB/el



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 13 avril 2021

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI #17443072
ATS – 20-21-

00062374

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS :MRC Blainville Rosemère, Boisbriand , Ste –Anne des plaines centre de la biodiversité à Bécancour , Trois-Rivières , Fort Coulonge.

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **14 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **MRC Blainville Rosemère Boisbriand Ste-Anne des plaines** soumis à Transports Canada par courriel à 15h10 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **centre de biodiversité de Bécancour** soumis à Transports Canada par courriel à 15h07 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **Trois-Rivières** soumis à Transports Canada par courriel à 15h05 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **Fort Coulonge** soumis à Transports Canada par courriel à 15h02 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;



Transports Canada Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

5. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
6. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre, une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
7. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
8. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
9. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
10. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
11. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
12. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
13. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

14. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
15. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
16. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
17. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
18. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
19. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.



RDIMS-#17443072-v
1-AUTORISATION_...

Olivier Moyat

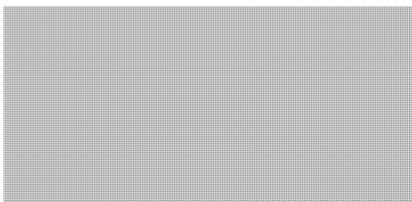
Chef d'équipe technique
Opérations aériennes, Région du Québec
Téléphone : 418-563-5650
Courriel : olivier.moyat@tc.gc.ca

OM/PD



Le 15 avril 2011

Notre référence Our file
N 5258-11072-2
SGDDI # 6650355



SUJET : Autorisation d'épandage de produits



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 15 avril au 15 octobre 2011, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 7 avril 2011 (**notre référence** 6626990 et 6646777) fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visés par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [redacted] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles. Le gestionnaire des opérations de [redacted] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [redacted] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
11. [redacted] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [redacted] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;



**Transports Transport
Canada Canada**

13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situés ses «bases d'opérations temporaires»;
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et;
15. Les annexes A comprennent les endroits suivants :
 - a) Ville de Senneterre
 - b) Lachute
 - c) Churchill Falls autorisation no requise (se trouve à l'extérieur de toute zone bâtie)
 - d) Mont Tremblant
 - e) Estérel
 - f) Gatineau
 - g) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand
 - h) St-Donat
 - i) Valcartier
 - j) Candiac
 - k) Trois-Rivières
 - l) St-Rémi d'Amherst
 - m) Mirabel
 - n) Ste-Anne-des-Plaines
 - o) La Tuque
 - p) Terrebonne
 - q) Les Serres Du St-Laurent (Savoura) Danville, Portneuf, Ste-Marthe, St-Janvier de Mirabel, Ham Nord et St-Étienne des Grès.
 - r) St-Côme
 - s) Oromocto
 - t) Laval
 - u) Notre-Dame-de-la-Merci
 - v) St-Colomban
 - w) La Conception
 - x) Drummondville

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. le 15 octobre 2011 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 15 avril 2011.

ORIGINAL SIGNÉ PAR MARTIN FAUCHER

Martin Faucher

Directeur opérations intérimaire
Aviation civile
Région du Québec

MF/GV/bc
p.j. (3)



Transports Canada / Transport Canada

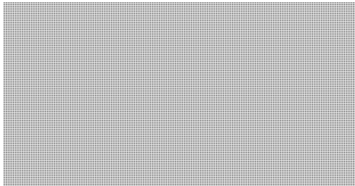
Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 19 avril 2021,

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI #17460471
ATS – 20-21-

00062395



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL, MIRABEL, LA CHUTE, SAINT-COLOMBAN, SHAWINIGAN, OROMOCTO, BRÉBEUF, MONT-TREMBLANT



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **19 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SAINTE-ANDRÉ D'ARGENTEUIL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h10 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h12 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LA CHUTE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h16 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **SAINTE-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 15h18 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 15h21 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

6. Le plan de travail d'**OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 15h22 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
7. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à transports Canada par courriel à 15h23 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
8. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à transports Canada par courriel à 15h24 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien (RAC)*;
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.



RDIMS-#17460471-v
2-AUTORISATION_-;

Olivier Moyat

Chef d'équipe technique
Opérations aériennes
Aviation civile – Région du Québec
Tél : (418) 563-5650
olivier.moyat@tc.gc.ca



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 19 avril 2021,

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI #17460471
ATS – 20-21-00062395

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL, MIRABEL, LA CHUTE, SAINT-COLOMBAN, SHAWINIGAN, OROMOCTO, BRÉBEUF, MONT-TREMBLANT

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **19 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h10 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **MIRABEL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h12 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **LA CHUTE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h16 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **SAINT-COLOMBAN** soumis à Transports Canada par courriel à 15h18 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail de **SHAWINIGAN** soumis à Transports Canada par courriel à 15h21 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.



6. Le plan de travail d'**OROMOCTO** soumis à Transports Canada par courriel à 15h22 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
7. Le plan de travail de **BRÉBEUF** soumis à transports Canada par courriel à 15h23 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
8. Le plan de travail de **MONT-TREMBLANT** soumis à transports Canada par courriel à 15h24 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
9. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
10. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
11. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
12. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
13. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
14. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
15. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien (RAC)*;
16. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

17. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
18. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
19. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
20. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
21. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
23. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

**Moyat,
Olivier**

Signature numérique
de Moyat, Olivier
Date : 2021.04.19
15:40:41 -04'00'

Olivier Moyat

Chef d'équipe technique
Opérations aériennes
Aviation civile – Région du Québec
Tél : (418) 563-5650
olivier.moyat@tc.gc.ca



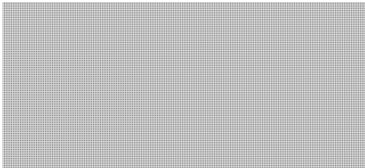
Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 22 avril 2021,

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI #17472140
ATS – 20-21-00062405



OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SENNETERRE, LA TUQUE, SAINT-CÔME, NOTRE- DAME- DE- LA- MERCI, ESTÉREL, SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, LABELLE, LA CONCEPTION, LAC SUPÉRIEUR



La présente autorise [redacted] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **22 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h36 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h36 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **SAINT-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 15h35 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 15h34 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail d'**ESTÉREL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h32 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.



6. Le plan de travail **SAINT-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 15h31 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
7. Le plan de travail de **LABELLE** soumis à transports Canada par courriel à 15h30 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
8. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à transports Canada par courriel à 15h29 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
9. Le plan de travail de **LAC SUPÉRIEUR** soumis à transports Canada par courriel à 15h27 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
10. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
11. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC). Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
12. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
13. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
14. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
15. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;
16. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

17. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
18. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
19. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
20. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
21. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
23. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
24. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

**Moyat,
Olivier**

Signature numérique
de Moyat, Olivier
Date : 2021.04.21
15:33:22 -04'00'

Olivier Moyat
Chef d'équipe technique
Opérations aériennes
Aviation civile – Région du Québec
Tél : (418) 563-5650
olivier.moyat@tc.gc.ca

s.20(1)(c)



Transports Canada Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 22 avril 2021,

Notre référence / Our file
5258-11072-2
SGDDI #17472140
ATS – 20-21-

00062405

OBJET: AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS : SENNETERRE, LA TUQUE, SAINT-CÔME, NOTRE- DAME- DE- LA- MERCI, ESTÉREL, SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, LABELLE, LA CONCEPTION, LAC SUPÉRIEUR

La présente autorise [REDACTED] détenteur des certificats d'exploitation aérien 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien* (RAC), à effectuer des opérations d'épandage de produits, du **22 avril au 15 novembre 2021**, entre **6h00 (heure locale) et 20h00 (heure locale)** et ce, aux conditions suivantes:

1. Le plan de travail de **SENNETERRE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h36 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Le plan de travail de **LA TUQUE** soumis à Transports Canada par courriel à 15h36 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
3. Le plan de travail de **SAINT-CÔME** soumis à Transports Canada par courriel à 15h35 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
4. Le plan de travail de **NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI** soumis à Transports Canada par courriel à 15h34 le 23 mars 2021, fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit le connaître et y avoir accès durant les opérations;
5. Le plan de travail d'**ESTÉREL** soumis à Transports Canada par courriel à 15h32 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.



6. Le plan de travail **SAINT-MICHEL-DES-SAINTS** soumis à Transports Canada par courriel à 15h31 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
7. Le plan de travail de **LABELLE** soumis à transports Canada par courriel à 15h30 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
8. Le plan de travail de **LA CONCEPTION** soumis à transports Canada par courriel à 15h29 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
9. Le plan de travail de **LAC SUPÉRIEUR** soumis à transports Canada par courriel à 15h27 le 23 mars 2021 fait partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations doit le connaître et y avoir accès durant les opérations.
10. L'exploitant aérien doit respecter les heures et les dates imposées par les Municipalités et les Villes pour permettre les opérations de vol et se référer à chaque courriel pour connaître les heures et les dates permises;
11. Les opérations d'épandage sont autorisées seulement à l'intérieur des « blocs » identifiés sur les cartes régionales ainsi que dans les aires de manœuvres. À l'extérieur de ces blocs et de ces aires de manœuvres, [REDACTED] et son gestionnaire de l'exploitation doivent prendre les mesures nécessaires pour être en conformité avec l'article 602.14 du *Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)*. Aucun survol de bâtiment, ou de personnes n'est autorisé dans les blocs et les aires de manœuvre. Les pilotes doivent être au courant des obstacles dans ces blocs et dans les aires de manœuvre. Pour les besoins de cette autorisation, on entend par aire de manœuvre une zone qui n'est pas une zone bâtie et qui est libre de personnes;
12. Les pilotes doivent avoir reçu de la compagnie de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes sont valides pour les opérations en cours;
13. Les opérations sont autorisés en vol VFR de jour seulement;
14. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
15. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation, doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vols approuvés du manufacturier;



Transports Canada / Transport Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

16. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien* (RAC);
17. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
18. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
19. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
20. [REDACTED] doit avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;
21. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
22. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
23. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ses «bases d'opérations temporaires»;
24. [REDACTED] doit, 24 heures avant le début de chaque opération, aviser par courriel Transports Canada représenté dans le cadre de cette autorisation par : TC.applicationdelaloi-enforcement.TC@tc.gc.ca, olivier.moyat@tc.gc.ca, et audrée.lamontagne@tc.gc.ca.

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1. Le **15 novembre 2021 à 20h00 heure locale**;
2. Le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. La date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.



RDIMS-#17472140-v
2-AUTORISATION_;

Olivier Moyat

Canada



Transports Transport
Canada Canada

Aviation civile / Civil Aviation
700 Place Leigh Capreol
Dorval QC H4Y 1G7

Chef d'équipe technique
Opérations aériennes
Aviation civile – Région du Québec
Tél : (418) 563-5650
olivier.moyat@tc.gc.ca

NATIONAL AVIATION COMPANY INFORMATION SYSTEM - (NACIS)
SYSTÈME D'INFORMATION NATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES - (SINCA)

5258 Operator Name	Operator CAR Subpart	5260 OC CAR Subpart	Certificate Type	Aircraft Category	Effective Date
17746 49 NORTH HELICOPTERS LTD	703	11806	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-06-24
8023 ABERDEEN HELICOPTERS LTD.	703	8684	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-03-02
17866 ACE PACE ENTERPRISES INC.	702	12468	702 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-08-18
8873 ADVANTAGE HELICOPTERS INC.	703	8449	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-10-11
5242 AIRSPAN HELICOPTERS LTD.	703	6493	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2015-05-26
1950 ALPINE HELICOPTERS INC.	703	1954	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-03-24
11978 ALTOFT HELICOPTER SERVICES LTD.	703	9682	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2017-02-02
11216 ARDUINI HELICOPTERS LTD.	703	9343	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-05-16
15282 ARROW HELICOPTERS INC.	703	10554	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-03-24
15342 ASCENT HELICOPTERS LTD.	703	10555	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-05-11
14833 Aurora Helicopters Ltd.	703	10034	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-05-19
5950 BAILEY HELICOPTERS LTD.	703	7103	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2017-08-21
6134 BAJO REEF HELICOPTERS LTD.	703	7468	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-11-29
4084 BIGHORN HELICOPTERS INC.	703	5640	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-04-16
8065 BLACK TUSK HELICOPTER INC.	703	8355	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-05-17
6240 BLACKCOMB HELICOPTERS	703	7496	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-03-21
5907 BRITISH COLUMBIA HELICOPTERS LTD.	703	8538	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-03-02
12390 BUCHANAN & SON AVIATION LTD.	703	10099	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-02-04
14915 BUFFALO AERIAL SERVICES LTD.	703	10534	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-04-16
5314 CAMPBELL HELICOPTERS LTD.	703	6649	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2015-12-24
19297 CANWEST AIR LIFT INC.	703	13000	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-09-12
8150 CHC GLOBAL OPERATIONS CANADA (2008) ULC	702	8377	702 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-07-06
4695 CHINOOK HELICOPTERS (1982) LTD.	703	6213	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-11-21
15593 COLDSTREAM HELICOPTERS LTD.	703	11692	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-07-10
2626 CONAIR GROUP INC.	703	6430	703 DOMESTIC	FIXED WING	2022-08-17
19147 Contour Helicopters Ltd.	703	12821	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2020-04-02
4912 COULSON AIRCRANE LTD.	704	6316	704 DOMESTIC	ROTARY WING	2018-10-26
8546 D.K. HELI-CROPPER INT'L. LTD.	703	8373	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2020-04-06
15395 DAM HELICOPTERS INC.	703	10565	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-01-04
6333 DISCOVERY HELICOPTERS LTD.	703	7495	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-03-15
6433 E & B HELICOPTERS LTD.	703	7619	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-07-02
10332 EAST WEST TRANSPORTATION (2000) CORP.	702	8815	702 DOMESTIC	ROTARY WING	2015-12-23
6982 ECLIPSE HELICOPTERS LTD.	703	8097	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-06-07

NATIONAL AVIATION COMPANY INFORMATION SYSTEM - (NACIS)
 SYSTÈME D'INFORMATION NATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES - (SINCA)

5258 Operator Name	Operator CAR Subpart	5260 OC CAR Subpart	Certificate Type	Aircraft Category	Effective Date
5632 FAR WEST HELICOPTERS LTD.	703	6812	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-10-05
17603 FRONTLINE HELICOPTERS LTD.	703	11514	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-02-18
14540 Glacier Helicopters Ltd.	703	10030	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-10-18
10734 GRAHAM AIR LIMITED	703	11446	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2019-03-12
3672 HELIFOR INDUSTRIES LIMITED	703	5796	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2019-10-25
6711 HIGH TERRAIN HELICOPTERS LTD.	703	7911	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-04-27
1579 HIGHLAND HELICOPTERS LTD.	703	1534	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-01-04
15939 HUNTER HELICOPTERS INC.	703	11219	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-05-28
15977 HYDRA HELICOPTERS INC.	703	11223	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2018-04-25
2895 INTERIOR HELICOPTERS LTD.	703	9105	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-04-01
14911 KESTREL HELICOPTERS LTD.	703	10540	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-06-14
11409 KOOTENAY VALLEY HELICOPTERS LTD.	703	11091	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-04-05
17380 LAKEHEAD HELICOPTERS INC.	703	11325	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2019-05-23
10022 LAKELSE AIR LTD.	703	8547	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2020-05-28
18735 Mountain Air Helicopters Ltd	703	12552	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-04-06
19146 NORTH POINT HELICOPTERS LTD.	703	12852	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-04-27
8536 OCEANVIEW HELICOPTERS LTD.	703	8370	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-12-30
14897 OKANAGAN MOUNTAIN HELICOPTERS LTD.	703	10543	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2018-07-04
18042 On Lifted Wings	702	12170	702 DOMESTIC	FIXED WING	2019-10-17
12631 QWEST HELICOPTERS (2020) LTD.	703	10108	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-03-17
5470 RAINBOW WEST CHARTERS LTD.	703	6882	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-12-30
14537 SARVAIR AVIATION LTD.	703	10378	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-11-08
6513 SELKIRK MOUNTAIN HELICOPTERS LTD.	703	7608	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2017-08-10
15110 SEQUOIA HELICOPTERS LTD.	703	10541	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-11-29
10474 SKYLINE HELICOPTERS LTD.	703	8944	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-09-15
15469 SUMMIT HELICOPTERS LTD.	703	10564	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-05-21
8981 SUNWEST HELICOPTERS LTD.	703	8545	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-11-10
10930 TALON HELICOPTERS LTD.	703	9331	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2020-10-20
5724 TASMAN HELICOPTERS LTD.	703	6999	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-06-13
10442 TECH HELICOPTERS LTD.	703	8825	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-02-05
15044 TRK HELICOPTERS (B.C.) LTD	703	10544	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-05-11
6958 TWIN AVIATION INC.	702	8073	702 DOMESTIC	FIXED WING	2018-01-22
4269 VALLEY HELICOPTERS LTD.	703	6296	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2015-11-24

NATIONAL AVIATION COMPANY INFORMATION SYSTEM - (NACIS)
SYSTÈME D'INFORMATION NATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES - (SINCA)

5258 Operator Name	Operator CAR Subpart	5260 OC CAR Subpart	Certificate Type	Aircraft Category	Effective Date
10928 VERBISKY ENTERPRISES LTD.	703	9505	703 DOMESTIC	FIXED WING	2017-08-02
1255 VIH HELICOPTERS LTD.	704	1267	704 DOMESTIC	ROTARY WING	2019-12-20
1255 VIH HELICOPTERS LTD.	704	1267	704 DOMESTIC	ROTARY WING	2019-01-03
18484 VISION HELICOPTERS LTD	703	12385	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2020-04-06
8201 WEST COAST HELICOPTERS MAINTENANCE AND CONTRACTING LTD.	703	8361	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2015-06-11
5186 WESTERN AERIAL APPLICATIONS LTD.	702	6548	702 DOMESTIC	ROTARY WING	2021-05-05
4680 WESTLAND HELICOPTERS INC.	703	6072	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2016-02-12
8035 WHITE RIVER HELICOPTERS INC.	703	8094	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2018-06-14
3079 WHITE SADDLE AIR SERVICES LTD.	703	4104	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-10-14
18859 Whitetooth Helicopters Ltd	703	12625	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2022-08-13
3705 YELLOWHEAD HELICOPTERS LTD.	703	5075	703 DOMESTIC	ROTARY WING	2018-07-06

Total Operators: 76 Total Certificates: 76

NATIONAL AVIATION COMPANY INFORMATION SYSTEM - (NACIS)
 SYSTÈME D'INFORMATION NATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES - (SINCA)

Status	Changed Date	OC Indicator	TCC
APPROVED		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Prince George
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Prince George
SUSPENDED (VOL)		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Surrey
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Victoria
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Surrey
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Prince George
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
SUSPENDED (VOL)		ICAO OC	Abbotsford
CANCELLED		ICAO OC	
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Victoria
CANCELLED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Prince George
CANCELLED		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Kelowna

NATIONAL AVIATION COMPANY INFORMATION SYSTEM - (NACIS)
SYSTÈME D'INFORMATION NATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES - (SINCA)

Status	Changed Date	OC Indicator	TCC
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Surrey
APPROVED		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
CANCELLED		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford

NATIONAL AVIATION COMPANY INFORMATION SYSTEM - (NACIS)
SYSTÈME D'INFORMATION NATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES - (SINCA)

Status	Changed Date	OC Indicator	TCC
APPROVED		ICAO OC	Prince George
DRAFT		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Victoria
CANCELLED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Victoria
APPROVED		ICAO OC	Abbotsford
APPROVED		ICAO OC	Prince George
CANCELLED (VOL)		ICAO OC	Richmond
APPROVED		ICAO OC	Prince George
APPROVED		ICAO OC	Kelowna
APPROVED		ICAO OC	Prince George



Transports Transport
Canada Canada

Aviation Civile / Civil Aviation
700, Place Leigh Capreol
Dorval (Québec), H4Y 1G7

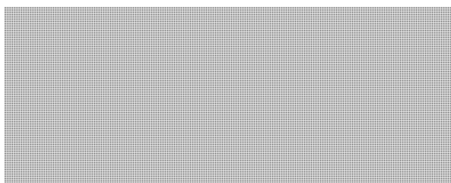
Le 26 avril 2013

Votre référence / Your file

Notre référence / Our file

5258-11072-2

SGDDI # 8369213



SUJET : AUTORISATION D'ÉPANDAGE DE PRODUITS



La présente autorise [REDACTED], détenteur des certificats d'exploitation aériens 10074 et 9236, en vertu des articles 702.22 (1) et (2) du *Règlement de l'Aviation Canadien*, à effectuer des opérations d'épandage de produits, du 26 avril au 15 octobre 2013, entre 7:00 AM (heure locale) et 19:00 PM (heure locale) et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans de travail soumis à Transports Canada le 19 mars 2013 (**notre référence** 8363543) font partie de la présente autorisation et tout le personnel impliqué dans les opérations aériennes doit les connaître et y avoir accès durant les opérations;
2. Les pilotes doivent avoir reçu, de la compagnie, de l'entraînement pour les pannes de moteur et les urgences à basse altitude et de la formation sur les procédures d'épandage aérien. Le chef pilote doit attester de leurs compétences. Le chef pilote doit s'assurer que les licences des pilotes soient valides pour les opérations en cours;
3. Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
4. En tout temps, les aéronefs impliqués dans les opérations visées par cette autorisation doivent être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire; les pilotes doivent opérer les appareils de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque pour les personnes et les biens à la surface en cas d'une panne qui nécessiterait un atterrissage d'urgence. Les appareils doivent être opérés en tout temps en conformité avec les manuels de vol approuvés du manufacturier;
5. Les opérations de vol doivent se dérouler en conformité avec le *Règlement d'Aviation Canadien*;
6. Une copie de la présente autorisation doit être à bord des appareils durant les opérations;
7. [REDACTED] doit avoir un système de gestion de carburant en place pour ces opérations afin de s'assurer que le carburant mis à bord des appareils est du type approuvé, filtré et vérifié contre la contamination;
8. Un survol de reconnaissance à plus de 1000 pieds AGL devra être fait par le pilote par temps de jour pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises sont en place et identifier les obstacles. Le gestionnaire des opérations de [REDACTED] devra s'assurer que le pilote connaît très bien la zone de travail avant d'autoriser les opérations;
9. [REDACTED] doit avoir un plan d'urgence pour les opérations visées par cette autorisation et avoir un représentant sur les lieux pour s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité;
10. Il doit y avoir un plan de communication en place entre le sol et les appareils pour assurer une coordination et une séparation sécuritaire du trafic aérien impliqué dans l'opération;

-2-

11. [REDACTED] doit coordonner et avoir les autorisations nécessaires des autorités concernées pour pénétrer et opérer dans les zones restreintes. L'exploitant doit se conformer aux instructions de l'ATC;
12. [REDACTED] doit s'assurer d'aviser les municipalités où se dérouleront les opérations;
13. [REDACTED] doit s'assurer d'avoir l'autorisation des propriétaires des terrains où sont situées ces «bases d'opérations temporaires»;
14. [REDACTED] doit aviser Transports Canada par fax 48 heures avant le début de chaque opération, et;
15. Les annexes A comprennent les endroits suivants :
 - a) Ville de Senneterre (Paroisse de Senneterre)
 - b) Lachute incluant St-André d'Argenteuil
 - c) Mont-Tremblant
 - d) Estérel
 - e) Gatineau
 - f) MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillions et Boisbriand
 - g) St-Donat
 - h) Candiac
 - i) Trois-Rivières
 - j) St-Rémi d'Amherst
 - k) Mirabel
 - l) Ste-Anne-des-Plaines
 - m) La Tuque
 - n) Terrebonne
 - o) Les Serres du St-Laurent (Savoura) Danville, Ham-Nord, Portneuf, Ste-Marthe, St-Janvier et St-Étienne des Grès.
 - p) Oromocto
 - q) Laval
 - r) St-Colomban
 - s) La Conception
 - t) Notre-Dame-de-la-Merci
 - u) Shawinigan

La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. le 15 octobre 2013 à 19:00 heures locales;
2. le moment auquel l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
3. la date de son annulation par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité aérienne.

Signée à Dorval, le 26 avril 2013.

Frédéric Prillieux
Chef d'équipe technique
Aviation civile
Région du Québec
Tel : (514) 633-3548
Fax : 1-855-633-3697

FP/vdh

Pièces jointes. (3)



DATE: Trois-Rivières, le 19 mars 2013

À/TO: Transports Canada
700, rue Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Notre référence Our file
 N 5258-2-: _____

À l'attention de: _____

La présente autorise _____ en vertu des articles 702.22 (1) (2) (3) et 703.36 du *Règlement de l'aviation canadien* pour effectuer: (voir annexe "A" pour la description complète de l'opération), le ou entre le **1^{er} AVRIL** et le **15 OCTOBRE**, et ce, aux conditions suivantes:

1) Les aéronefs seront(1) _____ immatriculé: _____
 ET (2) _____ immatriculés: _____
 _____ pilotés par :

_____ :	- 6307 heures
_____ :	- 1835 heures
_____ :	- 2050 heures
_____ :	- 3170 heures

- 2) Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
- 3) En tout temps, l'aéronef devra être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire;
- 4) Aucune manœuvre, autre(s) que celle(s) décrite(s) dans l'annexe "A", n'est autorisée;
- 5) La présente autorisation, comprenant l'annexe "A" et les documents s'y rattachant, devra être à bord de l'aéronef pendant toute la durée de l'opération.
- 6) Les annexes "A" comprennent les endroits suivants :
 (Voir pièces jointes ci-annexées pour les lieux de traitement)

Le Surintendant régional
 Aviation commerciale et d'affaires
 Opérations hélicoptères
 Région du Québec

Ministre des Transports
 700, Leigh Capreol
 Dorval (Québec) H4Y 1G7

Date : 19 mars 2013

Attention of: _____

_____ is hereby authorized, pursuant to sections 702,22 (1) (2) (3) and 703.36 of the *Canadian Aviation Regulations* to conduct: (see Annex "A" for the complete description of the operation) on _____ or between _____ and _____ under the following conditions:

- 1) The aircraft will be a(n) _____ registered _____; flown by _____ license number _____, or by _____ license number _____
- 2) All the personnel involved in the operation will have been briefed in advance on the *normal and* emergency procedures;
- 3) The aircraft must be in a position to execute a safe emergency landing at all times;
- 4) No other manoeuvres than the ones described in Annex _____ are authorized;
- 5) This authorisation comprising Annex "A" and its pertinent documentation must be carried on board at all times during the operation.

The Regional Superintendent
 Commercial and Business Aviation
 Helicopter Operations
 Quebec Region

Minister of Transport
 700, Leigh Capreol
 Dorval, Québec H4Y 1G7

Date : _____

Enclosures



DATE: Trois-Rivières, le 19 mars 2013

À/TO: Transports Canada
700, rue Leigh Capréol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Notre référence Our file
N 5258-2-: _____

À l'attention de: _____

La présente autorise _____ en vertu des articles 702.22 (1) (2) (3) et 703.36 du *Règlement de l'aviation canadien* pour effectuer: (voir annexe "A" pour la description complète de l'opération), le ou entre le **1^{er} AVRIL** et le **15 OCTOBRE**, et ce, aux conditions suivantes:

1) Les aéronefs seront **trois (3)** _____ immatriculés _____ / _____ / _____ et **(1)** _____, pilotés par :

- | | |
|---------|---------------------|
| _____ : | _____ - 570 heures |
| _____ : | _____ - 660 heures |
| _____ : | _____ - 2850 heures |
| _____ : | _____ - 480 heures |
| _____ : | _____ - 1304 heures |
| _____ : | _____ - 150 heures |

- 2) Tout le personnel impliqué dans l'opération devra être informé au préalable des procédures normales et d'urgence;
- 3) En tout temps, l'aéronef devra être en position d'effectuer un atterrissage d'urgence sécuritaire;
- 4) Aucune manœuvre, autre(s) que celle(s) décrite(s) dans l'annexe "A", n'est autorisée;
- 5) La présente autorisation, comprenant l'annexe "A" et les documents s'y rattachant, devra être à bord de l'aéronef pendant toute la durée de l'opération.
- 6) Les annexes "A" comprennent les endroits suivants :
(Voir pièces jointes ci-annexées pour les lieux de traitement)

Le Surintendant régional
Aviation commerciale et d'affaires
Opérations hélicoptères
Région du Québec

Ministre des Transports
700, Leigh Capreol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Date : 19 mars 2013

Attention of: _____

_____ is hereby authorized, pursuant to sections 702,22 (1) (2) (3) and 703.36 of the *Canadian Aviation Regulations* to conduct: (see Annex "A" for the complete description of the operation) on _____ or between _____ and _____ under the following conditions:

- 1) The aircraft will be a(n) _____ registered _____; flown by _____ license number _____, or by _____ license number _____
- 2) All the personnel involved in the operation will have been briefed in advance on the *normal and* emergency procedures;
- 3) The aircraft must be in a position to execute a safe emergency landing at all times;
- 4) No other manoeuvres than the ones described in Annex "A" are authorized;
- 5) This authorisation comprising Annex "A" and its pertinent documentation must be carried on board at all times during the operation.

The Regional Superintendent
Commercial and Business Aviation
Helicopter Operations
Quebec Region

Minister of Transport
700, Leigh Capreol
Dorval, Québec H4Y 1G7

Date : _____

Enclosures



DATE: Trois-Rivières, le 19 mars 2013

À/TO: Transports Canada
700, rue Leigh Capréol
Dorval (Québec) H4Y 1G7

Comme convenu, voici la liste des endroits de traitement pour l'année 2013 de [REDACTED] :

1. Ville de Senneterre (Paroisse de Senneterre);
2. Lachute incluant St-André-d'Argenteuil;
3. Mont-Tremblant;
4. Estérel;
5. Gatineau;
6. MRC Ste-Thérèse-de-Blainville incluant : Blainville, Lorraine, Rosemère, Bois-des-Fillion et Boisbriand;
7. St-Donat;
8. Candiac;
9. Trois-Rivières;
10. St-Rémi-d'Amherst;
11. Mirabel;
12. Ste-Anne-des-Plaines;
13. La Tuque;
14. Terrebonne;
15. Les Serres du St-Laurent (Savoura) Danville, Ham-Nord, Portneuf, Ste-Marthe et St-Janvier de Mirabel;
16. Oromocto;
17. Laval;
19. St-Colomban
20. Notre-Dame-de-la-Merci
21. Shawinigan



Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de croire, [REDACTED] l'expression de nos sentiments dévoués.

CB/mp

Gestionnaire des opérations